

*PROCEDURE GUTENBERG FINANCE.*

**PROCEDURE DE LUTTE ET GESTION DU RISQUE BLANCHIMENT –  
TERRORISME ET CARTOGRAPHIE DES RISQUES GUTENBERG FINANCE**

Auteur de la procédure	Objet
Peyman PEYMANI	Création <input type="checkbox"/> – Modification <input checked="" type="checkbox"/>
Destinataires : Ensemble du Personnel	Date de rédaction : 14/12/2017.

**Le cadre réglementaire :**

**La 4eme Directive blanchiment (DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015) détermine les règles actuellement applicables en Europe et en France.**

Sur le plan Européen :

Les principales dispositions de la 4eme Directive blanchiment :

- Intègrent les 40 recommandations du GAFI (Groupe d'Action Financière) et couvre la lutte contre le financement du terrorisme,
- Développent une approche par les risques permettant de moduler les obligations de vigilance,
- Détaillent les exigences en matière de connaissance du client,
- Etendent certaines obligations à des activités et professions non financières (telles que les CAC, les comptables, les agents immobiliers, les notaires, les courtiers, les commissaires-priseurs, les convoyeurs de fonds ainsi que les casinos).

Le cadre Français :

- L'ordonnance N° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 a transposé en droit Français la Directive du 20 mai 2015 dite 4<sup>ème</sup> Directive.
- La loi N° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (et circulaire du 23 janvier 2014 Bulletin Officiel du ministère de la Justice).
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
- Cette loi publiée au JORF le 4 juin 2016 comprend un chapitre IV relatif aux dispositions améliorant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment :
  - l'article 29 créé une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels émanant de théâtres d'opérations de groupements terroristes et dont l'origine licite ne peut être justifiée, nécessaire afin de sanctionner des faits qui participent au financement du terrorisme.
  - l'article 32 vise à permettre à Tracfin de signaler officiellement aux personnes soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des situations générales (concernant des zones géographiques, des types d'opération) ou individuelles (personnes physiques ou morales) qui présentent des risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- Le Code Monétaire et Financier (partie réglementaire R.561-1 à R.561-32)
- Le soupçon de Fraude Fiscale L.561-15II CMF
- Cadre réglementaire AMF spécifique aux sociétés de gestion :
  - Art 315-50 à 315-58 RG AMF
  - Position N° 2010-22 : Lignes Directrices en matière de LAB / Typologie d'indices de blanchiment,
  - Position N° 2010-23 : L'obligation de déclaration à TRACFIN
  - Position N° 2013-04 : notion de tierce introduction
  - Position N° 2013-05 : notion de bénéficiaire effectif
  - Position N° 2013-23 : notion de personne politiquement exposée.

**L'assujettissement des entreprises d'investissement**, dont les sociétés de gestion font partie, aux règles concernant la prévention du blanchiment, ressort des articles L 561-2, 6° et L 543-1 du code monétaire financier qui assujettit ces dernières aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le contrôle du respect des obligations liées à la lutte anti-blanchiment est assuré par l'Autorité des Marchés Financiers comme le prévoit l'article L561-36, I, 2° pour les sociétés de gestion de portefeuille.

La 4eme Directive impose aux professionnels assujettis, une obligation de vigilance et de déclaration relative aux opérations issues d'activités criminelles ou terroristes. Elle incrimine également toute fraude fiscale passible de plus d'un an de prison.

- au titre des services d'investissement énumérés à l'article L.321-1 du Code Monétaire et Financier ;
- au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPC) dont elles assurent ou non la gestion.
- au titre de l'obligation de déclaration étendue aux sommes et opérations qui pourraient provenir de toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an, notamment à la fraude fiscale (L.561-15II CMF) selon les critères (16) précisés par l'art. D.561-32-1 CMF.

Par ailleurs Gutenberg Finance en tant que courtier en assurance sous le numéro « 13003878 » est assujetti par l'Article A 310-8 VI du Code des assurances.

### **Plan de la Procédure**

#### **A- Organisation au sein de Gutenberg Finance**

#### **B- Connaissance de la relation d'affaire dans le cadre de la Gestion sous Mandat, la réception Transmission d'ordres, le Conseil en Investissement et Courtage en Assurances titre accessoire.**

*a - Personnes Physiques*

*b –Personnes Morales*

#### **C- Connaissance des Distributeurs, Commercialisateurs et Conseiller en Investissement Financier dans le cadre de la Gestion d'OPCVM/FIA, la Gestion sous Mandat, le Conseil en Investissement et Courtage en Assurances à titre accessoire.**

*I-Distributeurs*

*II-Teneur de Compte*

#### **D- Conservation des données chez Gutenberg Finance**

#### **E- Obligations de formation et d'information du personnel concerné**

#### **F- Information sur la connaissance du client pendant toute la relation d'affaires**

#### **G- Classification des risques appropriés aux risques identifiés chez Gutenberg Finance**

#### **H- Attention Particulière chez GUTENBERG FINANCE**

#### **I- Annexe**

#### **A- Organisation au sein de Gutenberg Finance**

**Gutenberg Finance ne procède à aucune ouverture de compte et n'effectue aucune transaction tant que les démarches de lutte anti-blanchiment ne sont pas réalisées.**

**C'est pour assurer la validité et la confidentialité** des échanges d'informations avec Tracfin, cellule de renseignement financier, que Madame Catherine Peymani Directrice Générale a été désignée en tant que **« Correspondant »** Tracfin au sein de la société Gutenberg Finance, **et responsable** de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L.561-32 du Code Monétaire et Financier.

Monsieur Peyman PEYMANI Président de la société de gestion a été nommé **« Déclarant »** à TRACFIN (R.561-23 et R.561-24) depuis le 27 mai 2010 (PV Assemblée).

**NB :** Les fonctions de correspondant / déclarant Tracfin et de responsable LAB peuvent se cumuler (Lignes directrices de l'AMF). Toutes ces informations ont été transmises selon la réglementation en vigueur à Tracfin et à l'AMF.

Madame Catherine PEYMANI, RCCI de la société de gestion procède dans le cadre du contrôle permanent de 2eme niveau à un suivi de la procédure au sein de Gutenberg Finance selon un calendrier établi via le Plan Annuel de Contrôle permanent.

Le Personnel et les dirigeants de Gutenberg Finance présentent des garanties d'honorabilité conformes à la fonction occupée et respectent l'interdiction de divulgation de l'information de façon générale et en particulier avec la personne concernée. Les autorités compétentes sont tenues informées rapidement et sous la responsabilité de la société de gestion.

La société KPMG Audit dans le cadre de la délégation du contrôle périodique s'assure par sondage de la mise en place et du suivi de cette procédure au sein de Gutenberg Finance.

Dispositifs mis en place au sein de **GUTENBERG FINANCE** pour évaluer ses propres risques en fonction de sa clientèle, de ses activités et de ses modes de distributions, de les gérer et afin de s'assurer une fiabilité constante de son dispositif LAB/FT.

La déclaration n'est jamais automatique et repose sur l'appréciation et la décision de la personne déclarante.

Ainsi pour chaque ouverture de compte au sein de **GUTENBERG FINANCE**, il est demandé dans le cadre de la fiche d'entrée en relation les informations suivantes :

**B- Connaissance de la relation d'affaire dans le cadre de la Gestion sous Mandat, la réception Transmission d'ordres, le Conseil en Investissement et Courtage en Assurances à titre accessoire.**

**a) Pour les personnes physiques :**

- Demande d'une pièce d'identité en cours de validité (recto-verso), CNI, Passeport, Carte de séjour. La pièce d'identité doit comporter toutes les apparences de l'authenticité. Enfin la copie des documents d'identité recto-verso doit être suffisamment nette.
- La justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, (justificatif de domicile datant de moins de 3 mois tel que la quittance EDF GDF, facture de téléphone fixe ou d'eau, facture de fournisseur Internet, avis d'imposition...).
- Les activités professionnelles actuellement exercées,
- Les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources,
- Tout élément permettant d'apprécier le patrimoine,
- S'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes.

Contrôle : Toutes ces informations sont demandées au travers du questionnaire d'entrée en relation ou Recueil d'information confidentiel pour la souscription de contrat chez Gutenberg Finance, visé par un membre de la direction, le RCCI (Madame Catherine PEYMANI) et/ou le correspondant TRACFIN (Madame Catherine PEYMANI) - voir annexe.

**b) Pour les personnes morales :**

- La justification de l'adresse du siège social, à jour au moment où les éléments sont recueillis, un Extrait original Kbis de moins de trois mois. Et le cas échéant l'identification du bénéficiaire effectif\* (Article R561-1 Article R561-2 Article R561-3). - Les statuts, copie certifiée et conforme),
- Les mandats et pouvoirs,
- ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière (Bilans des trois dernières années)

Contrôle : Toutes ces informations sont demandées au travers du questionnaire d'entrée en relation ou Recueil d'information confidentiel pour la souscription de contrat chez Gutenberg Finance, visé par un membre de la direction, le RCCI (Madame Catherine PEYMANI) et/ou le correspondant TRACFIN (Madame Catherine PEYMANI) - voir annexe.

\*La notion de Bénéficiaire effectif (Article R561-1 Article R561-2 Article R561-3) : Le bénéficiaire Effectif de la relation d'affaires peut être « d'une part, les principaux actionnaires des personnes morales ou, d'autre part, la personne pour le compte de laquelle le client agit ».

En particulier, lorsque le client est une société, on entend par Bénéficiaire Effectif de l'opération, la ou les personnes physiques qui :

Soit détiennent directement ou non, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;

Soit exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, GUTENBERG FINANCE assure une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sur l'ensemble de la clientèle, il est procédé annuellement à un contrôle des justificatifs d'identité et de leur validité, en vue de conserver une connaissance adéquate du client.

- *le montant et la nature des opérations envisagées,*

- *la provenance des Fonds et l'origine économique* : Lors de chaque ouverture de compte, il est demandé dans le cadre de la connaissance du client, l'origine économique et la provenance des fonds à investir, ressources propres, vente d'un bien, héritage (photocopie de l'extrait de compte bancaire). Une vérification est réalisée afin de s'assurer que le client n'est pas concerné par une procédure dite de « gel des avoirs ».

Au cours de la relation, si des versements additionnels sont effectués par chèques, il est procédé à une photocopie des chèques pour identification, copie conservée dans le dossier client. Contrôle des versements espèces et des virements bancaires crédités aux comptes des clients. **GUTENBERG FINANCE** n'accepte pas de versements espèces pour le compte des clients. Les virements bancaires directement crédités sur les comptes via le dépositaire, sont contrôlés par ce dernier et **GUTENBERG FINANCE**.

- *la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte* : Opération d'épargne, Transmission Patrimoniale, Nantissement.

- *la destination des Fonds* : dans le cadre d'un retrait ou d'une clôture de compte et/ou de contrat. Demande de justificatif de la destination des Fonds : Projet immobilier, Couverture d'un prêt, autre transaction.

**C- Connaissance des Distributeurs, Commercialisateurs et Conseiller en Investissement Financier Dépositaire et Teneur de compte dans le cadre de la Gestion d'OPCVM/FIA, la Gestion sous Mandat, le Conseil en Investissement et Courtage en Assurances à titre accessoire.**

**I- Distribution** : Toute nouvelle convention conclue entre Gutenberg Finance et un intermédiaire, CIF, Plateformes de distribution, courtiers ..... Comprend systématiquement une clause sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, le cas échéant une demande des procédures blanchiment sera adressé et régulièrement contrôlée.

Pour rappel, la société de gestion Gutenberg Finance est en lien concernant la commercialisation des OPC qu'elle gère avec :

**Des Conseillers en Investissements Financiers** principalement. Les activités relevant du statut de conseiller en investissements financiers (CIF) sont soumises aux dispositions du code monétaire et financier en la matière (Parties législative et réglementaire titres VI livres V) et à celles du règlement général de l'AMF (Livre III article 325-12).

**Des Courtiers d'assurance** dont les activités sont régis par le Code des Assurances et plus particulièrement Article A310-8VI ; intégrant les mêmes exigences réglementaires que les Conseillers en Investissements Financiers.

**Des plateformes d'assurance et/ou bancaire**, soumises aux mêmes exigences réglementaires que les sociétés de gestion, selon le Code Monétaire et Financier.

La société Gutenberg Finance s'est assurée de l'honorabilité de ses partenaires et apporteurs d'affaires.

**II- Dépositaire - Teneur de compte** : La société de gestion s'est assurée que son dépositaire et Teneur de comptes exclusif CM CIC Market Solutions entité de la Banque CIC a bien mis en place les procédures de contrôle des flux constatés au débit et au crédit des comptes gérés sous mandat, et des OPC mais aussi atteste avoir mis en place des système d'évaluation et de gestion des risques blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et s'être doté d'un dispositif de contrôle interne incluant des procédures propres à assurer les obligations, notamment de vigilance et d'information, qui lui sont applicables à ce titre.

**D- Conservation des données chez Gutenberg Finance**

Toutes pièces et documents relatifs aux déclarations à Tracfin seront conservés pendant une période de cinq ans, suivant la cessation de la relation d'affaire concernée. Cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- l'identité des personnes entrant en relation ;
- l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- la copie de la déclaration, et le cas échéant, les pièces qui lui étaient jointes ;
- en cas de déclaration orale, le nom du déclarant, la date de la déclaration, la copie des pièces transmises à Tracfin ;
- l'accusé réception de la déclaration ;

- les documents relatifs aux opérations ;
- les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au IV de l'article L.561-10 du code monétaire et financier.

#### **E- Obligations de formation et d'information du personnel concerné**

A chaque nouvelle embauche, le personnel concerné par la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, recevra à la fin de la période d'essai, un support de formation contre signature et une formation renouvelée en fonction de l'actualité réglementaire sur :

La réglementation en vigueur,

Les techniques de blanchiment,

Les mesures de prévention et de détection,

Les procédures mises en place dans l'établissement pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces différentes formations sont dispensées par la société KPMG Audit.

#### **F- Information sur la connaissance du client pendant toute la relation d'affaires**

Lors de l'entrée en relation avec le client, une fiche d'entrée en relation est complétée afin d'identifier le client, de faire sa connaissance et de satisfaire aux obligations dites « KYC » Know Your Customer.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, GUTENBERG FINANCE assure au titre de la vigilance constante (Article L561-6 alinéa 2 du Code monétaire et financier) une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sur l'ensemble de la clientèle, il est procédé annuellement à un contrôle de la validité des justificatifs d'identité, en vue de conserver une connaissance adéquate du client pendant toute la durée de la relation d'affaires.

#### **G- Classification des risques appropriés aux risques identifiés chez Gutenberg Finance**

Gutenberg Finance procédera à la classification « in concreto » des risques identifiés liés à sa clientèle, ses opérations, en tenant compte de la probabilité que ces risques surviennent tel que le prévoit l'article L561-9 du CMF.

C'est sur la base des informations recueillies lors de l'identification et la connaissance du client ainsi que sur la base de l'examen attentif des opérations effectuées que la société de gestion évaluera le niveau de risque propre à chaque client et établira sa propre classification des risques (voir ci-dessous). La vigilance est donc adaptée en fonction du niveau de risque de la clientèle.

Niveau de vigilance allégée et standard : la vigilance allégée autorise une réduction des mesures de vigilance dès lors que le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaires, si le client ou produit figure sur la liste de clients ou produits fixée par décret les dispensant des obligations de vigilance normale, si le client est un organisme financier établi en France ou dans un pays tiers dont la législation LAB/FT est jugée équivalente. La vigilance standard étant le niveau raisonnable d'information requis.

Interdiction définie en interne par Gutenberg Finance :

- Aucune personne PPE (au sens de l'article 3, 9° de la 4ème directive) chez Gutenberg Finance,
- Interdiction d'ouverture de compte (Personnes physiques et/ou Morales GSM et/ou RTO) à distance chez Gutenberg Finance.
- Pas d'ouverture de compte RTO et/ou GSM pour des clients hors Union Européenne.

Avertissement Obligation avant chaque ouverture de compte via un Mandataire (CIF, Apporteurs Affaires, Courtiers ou autres) d'une entrevue d'information collégiale, afin de classer la relation d'affaires ;

Niveau de vigilance renforcée : mise en œuvre d'un renforcement de la connaissance de la clientèle à adopter pour toute opération complexe ;

Avec la constitution d'un dossier comportant les pièces permettant de justifier de l'origine et de la traçabilité des fonds.

Niveau de vigilance liée au client : Le client est une personne résidant à l'étranger et qui est exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives actuelles ou passées (PPE) ; Le client exerce une activité professionnelle sensible ; le client ou le bénéficiaire Effectif réside dans un pays figurant sur la liste des pays sensibles.

## **H- Attention particulière**

GUTENBERG FINANCE attire plus particulièrement l'attention de ses collaborateurs sur les points suivants :

- Opération pour laquelle subsiste un doute sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou du consultant d'un fonds fiduciaire ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine,
- Opérations pour compte propre ou pour compte tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un ou plusieurs Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Situations dans lesquelles le droit applicable localement ne permet pas la mise en œuvre des mesures de Lutte Anti-Blanchiment et le Financement du Terrorisme équivalentes dans les filiales ou succursales étrangères des personnes assujetties.
- Certains montages de produits ou d'opérations peuvent conduire à la complicité d'abus de biens sociaux, d'infractions douanières ou de fraudes fiscales. Tout montage ou toute demande directe ou indirecte d'un client de transférer ou de placer illicitement des capitaux à l'étranger, doit être signalé à Mme Catherine PEYMANI, ou au Président du Conseil de Surveillance de Gutenberg Finance,
- Les risques spécifiques concernant les centres off-shore (La liste des Etats et territoires mentionnée au [deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts](#) est, à compter du 1er janvier 2016, composée des Etats et territoires suivants : Panama, Botswana, Nauru, Brunei, Niue, Guatemala, Iles Marshall ; A ce jour, ne concerne pas Gutenberg Finance n'investit et/ou n'a de client dans des centres off-shore non coopératifs en matière fiscale ;
- certaines opérations ou comportements justifient une vigilance particulière :
  - \* entrée en relation avec une société patrimoniale de droit étranger,
  - \* client injoignable,
  - \* annulation de mandat et retrait de capitaux dans un délai très court, comptes de passage,
  - \* proposition de mise en place d'un OPC ou d'un compte sous mandat avec intervention de plusieurs gestionnaires sans relations contractuelles,
  - \* domiciliation d'un compte géré sous mandat dans un établissement teneur de comptes ne présentant pas toutes les garanties nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment,
  - \* offre par un intermédiaire d'opérations inhabituelles présentant des rendements et des conditions incohérents,
  - \* offre d'instrument financier non coté émis par des sociétés illicites.

La détection des anomalies et des opérations suspectes est l'œuvre de l'ensemble du personnel chez **GUTENBERG FINANCE**, néanmoins en cas d'incident ou de suspicion, *selon les critères définis mais non exhaustifs suivants* :

- Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels,
- Le client produit des documents d'identification d'apparence inexacte, ou qui semblent contrefaits ou altérés,
- Le client veut s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels,
- Les diligences usuelles ne permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif,
- Rapatriement de Fonds d'un pays étranger imposant des obligations non équivalentes en matière de LCBFT,
- Proposition de mise en place d'un OPC ou d'un compte géré sous mandat dans des conditions inhabituelles demandées par le client,
- Le client veut entrer en relation à distance,
- L'utilisation de sociétés écrans, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire ;

- La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- la réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- la progression forte et inexplicite, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires suspects identifiés par l'administration fiscale comme tels ;
- le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue

**CODE COULEUR CARTOGRAPHIE LAB FONCTION DU NIVEAU de risque LAB ETABLI PAR GUTENBERG FINANCE**

Niveau de vigilance simplifié et allégé		1	
Niveau de vigilance standard et normale		2	
Niveau de vigilance renforcée		3	

Catégorie client <b>PERSONNE PHYSIQUE</b>	Procédure	Risque	Description contrôle	Action	Code couleur	Responsabilité
<i>Support GSM et RTO ou Contrat Assurance Vie et Autres</i>						
Personne Physique Standard	Identification client Résident France	1 & 2	Procédure Entrée en relation + Ouverture de compte Gutenberg Finance + Procédure ouverture de compte CIC	Voir procédure entrée en relation (questionnaire Gutenberg Finance) ouverture de compte (Gutenberg Finance + CIC) Recueil des informations sur identité et Profession de la personne ou bénéficiaire effectif sinon refus de poursuite des relations	1 & 2	Responsable Commercial + Direction + RCCI + Teneur de compte
Personne Physique renforcée	Identification client Résident Hors UE ou politiquement exposée N/A chez Gutenberg Finance	3	<b>Pas d'ouverture de compte chez Gutenberg Finance pour Personne Physique hors UE</b> Procédure Entrée en relation + Ouverture de compte Gutenberg Finance + Procédure ouverture de compte CIC	<b>Pas d'ouverture de compte chez Gutenberg Finance pour Personne Physique hors UE + Suisse</b> Voir procédure entrée en relation (questionnaire Gutenberg Finance) ouverture de compte (Gutenberg Finance + CIC) Recueil des informations sur identité et Profession de la personne ou bénéficiaire effectif sinon refus de poursuite des relations	3	Responsable Commercial + Direction + RCCI

Catégorie client <b>PERSONNE MORALE</b>	Procédure	Risque	Description contrôle	Action		Responsabilité
<b>Support GSM et RTO ou Contrat Capitalisation et Autres</b>						
Personne Morale Standard	Identification client Résident France	1  &  2	Procédure Entrée en relation + Ouverture de compte Gutenberg Finance + Procédure ouverture de compte CIC	Voir procédure entrée en relation (questionnaire Gutenberg Finance) ouverture de compte (Gutenberg Finance + CIC) Recueil des informations sur identité et Profession de la personne ou bénéficiaire effectif sinon refus de poursuite des relations	1	Responsable Commercial + Direction + RCCI + Teneur de compte
Personne Morale Renforcée	Identification client Résident Hors CEE ou politiquement exposée N/A chez Gutenberg Finance	3	<b>Pas d'ouverture de compte chez Gutenberg Finance pour Personne Morale hors UE</b> Procédure Entrée en relation + Ouverture de compte Gutenberg Finance + Procédure ouverture de compte CIC	<b>Pas d'ouverture de compte chez Gutenberg Finance pour Personne Morale hors UE + Suisse</b> Voir procédure entrée en relation (questionnaire Gutenberg Finance) ouverture de compte (Gutenberg Finance + CIC) Recueil des informations sur identité et Profession de la personne ou bénéficiaire effectif sinon refus de poursuite des relations	2	Responsable Commercial + Direction + RCCI

<b>Conditions et modalités de rupture de relation d'affaires chez GUTENBERG FINANCE</b>	<b>Actions</b>
Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels	Pas d'ouverture de compte, fin de la relation
Le client produit des documents d'identification d'apparence inexacte, ou qui semblent contrefaits ou altérés	Demande de nouveaux documents, en cas de refus : pas d'ouverture de compte, fin de la relation
Le client veut s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels	Pas d'ouverture de compte, fin de la relation
Les diligences usuelles ne permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif	Pas d'ouverture de compte, fin de la relation
Rapatriement de Fonds d'un pays étranger imposant des obligations non équivalentes en matière de LCBFT	Pas d'ouverture de compte, fin de la relation
Proposition de mise en place d'un OPC ou d'un compte géré sous mandat dans des conditions inhabituelles demandées par le client	Pas d'ouverture de compte, fin de la relation
Le client veut entrer en relation à distance	Pas d'ouverture de compte, fin de la relation

Type d'investissement <b>GESTION SOUS MANDAT ET Gestion OPC</b>	Emetteur/ Représentant	Intermédiaire	Diligences par la Société de gestion GUTENBERG FINANCE
Instruments Financiers	Cotés Marché Réglementé et/ou Organisé (EEE)		<i>PAS DE DILIGENCE PARTICULIERE POUR DES SOCIETES COTEES</i>
	Non coté	Assujetti dans UE ou Pays Tiers équivalent	<i>NON APPLICABLE CAR GUTENBERG FINANCE INVESTIT EXCLUSIVEMENT SUR DES INSTRUMENTS COTES dans l'Union Européenne ou Zone Euro (voir prospectus)</i>
OPCVM et FIA	Passeporté ou bénéficiant d'un Passeport (EEE)		<i>Gutenberg Finance n'investit que sur des supports agréés et dont les sociétés de Gestion le sont EGALEMENT.</i>
<b>Il est rappelé, que les OPC gérés par Gutenberg Finance n'investissent pas dans des Fonds d'investissement étrangers hors Union Européenne.</b>			

**I-ANNEXE**

Tableau de contrôle de l'entrée en relation chez Gutenberg Finance

Arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts - Article 1

([https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F425618DE1785C6A6FE8ECB127E80.tplgfr38s\\_2?cidTexte=JORFTEXT00021838443&dateTexte=20171215](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F425618DE1785C6A6FE8ECB127E80.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT00021838443&dateTexte=20171215))